



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E P R O V I S O I R E

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE AM_2022_PM_202 PORTANT
CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX
LIVRAISONS AU 5 AVENUE DU 23 AOÛT**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2213-1 à L-2213-6 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 , R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la Place Catany et la suppression de l'emplacement réservé aux livraisons situé au 19 Avenue de Boutiny ;
CONSIDERANT qu'il convient de créer à titre expérimental au 5 Avenue du 23 Août un emplacement réservé aux livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;
CONSIDERANT que compte tenu des conditions de circulation et stationnement, il convient de mettre à la disposition des livreurs, un emplacement permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Un emplacement réservé aux livraisons sera matérialisé au 5 Avenue du 23 Août.
Les horaires de livraison sont autorisés de 06h00 à 10h30 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement ou arrêt sur cet emplacement de livraison ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté, sera considéré comme un arrêt ou stationnement gênant.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 7 octobre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

